



**MINISTÈRE  
DE LA TRANSITION  
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,  
après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme,  
sur la 1<sup>ère</sup> révision allégée du  
PLU de MONTESQUIEU LAURAGAIS (31)**

n°saisine : 2022 - 010876

n°MRAe : 2022DKO221

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010876 ;**
- **1<sup>ère</sup> révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de MONTESQUIEU LAURAGAIS (31) ;**
- **déposée par la commune de Montesquieu Lauragais;**
- **reçue le 01 août 2022 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 03/08/2022 et la réponse en date du 25 août 2022;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 03/08/2022 et la réponse en date du 4 août 2022 ;

**Considérant** que la commune de Montesquieu Lauragais (1 009 habitants sur 25 km<sup>2</sup> en 2019, avec une augmentation moyenne annuelle de sa population de 1,46 % entre 2013 et 2019 – source INSEE) envisage de procéder à la révision allégée de son PLU avec pour objectif :

- d'étendre de manière limitée la zone U du PLU sur les jardins des constructions existantes, classés aujourd'hui en zone agricole (A) ou naturelle et forestières (N), limitant de fait les possibilités pour des extensions et annexes, et permettre l'évolution de ces habitations existantes en zone urbaine (U) ;
- de clarifier la règle d'implantation des piscines dans la zone agricole A suite au retour d'expérience de l'instruction des autorisations d'urbanisme;

**Considérant la localisation des secteurs concernés par l'évolution de la zone U :**

- en dehors des secteurs identifiés pour leurs enjeux écologiques (zones Natura 2000, zones naturelles d'intérêt écologique et faunistique, zones humides...) ou paysagers, des zones présentant des risques naturels ainsi que des secteurs de protection des captages d'eau potable ;
- en continuité du secteur urbanisé de la commune et exclusivement sur des fonds de parcelles de constructions existantes;

**Considérant que les impacts potentiels** du projet de révision sont réduits par les dimensions des fonds de parcelles concernés, de 230 m<sup>2</sup> à 961 m<sup>2</sup> chacun, pour un total de 4 630 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que, par nature, l'évolution qui consiste à clarifier le règlement écrit sans en changer le sens ne comporte pas de nouveau risque d'incidences notables sur l'environnement ;

**Considérant en conclusion** qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

## Décide

### Article 1<sup>er</sup>

Le projet de 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de MONTESQUIEU LAURAGAIS (31), objet de la demande n°2022 - 010876, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Montpellier, le 21 septembre 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
par délégation



Annie Viu  
Présidente de la MRAe

<b>Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale</b>
---

**Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)**

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*